

**COMMISSION AD HOC
SINISTRES LAA**

Zürich, le 3 septembre 1985
Remplace rec. 18/83
Révisée au 1^{er} janvier 2017

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 20/85: Suspension de l'assurance

Art. 3 al. 4 LAA

Si l'art. 3 alinéa 4 LAA parle de "suspension de l'assurance", il faut entendre par là que l'obligation d'accorder des prestations est suspendue, mais que la couverture continue à exister en principe. Après la fin de la couverture de l'assurance militaire resp. de l'assurance accident obligatoire étrangère, la couverture complémentaire de 31 jours (dans le sens de l'art. 3 al. 2 LAA) reprend son cours.